

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ICP

Route du Boisgeloup
27140 GISORS

Références :
Code AIOT : 0005801737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement ICP implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 GISORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions thématiques dites "coup de poing" sur la thématique des rejets en eaux.

Il s'agit de contrôles inopinés en présence d'un laboratoire agréé sous convention avec la DREAL.

L'objectif de cette visite est d'évaluer la qualité de la chaîne de mesure et du respect des de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICP
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 GISORS
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

ICP France à une activité de, afabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques - contrôles inopinés eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4.3.7	/	Sans objet
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

les résultats du contrôle inopiné valident les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant concernant chaîne de mesure sont acceptables.

Cependant, la liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées ne représente pas l'activité réelles du l'établissement.

Cela ne permet pas de se positionner concernant la conformité du programme de surveillance avec l'AP ou suite aux dernières évolutions réglementaires sur les rejets de substances dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site dispose d'un emplacement non adapté pour le prélèvement des effluents pour le prestataire en charge du contrôle inopiné. le second point de prélèvement choisi permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux usées a été effectué même endroit où est réalisé l'autosurveillance de l'exploitant sur l'eau. L'exploitant de dispose pas débitmètre. Le jour du contrôle, le débit au point de prélèvement présentait des fluctuations dans le temps au niveau de la hauteur d'eau dans le canal de mesure (rejet par bâchée). Le jour de ce contrôle, le volume prélevé pour constituer les échantillons était suffisant.
Observations : Le site disposera d'un emplacement une installation adaptée pour le prélèvement des effluents charge du contrôle et s'équipera d'un débitmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé et utilisé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. En l'absence de mesure de débit, les flux n'ont pas pu être calculés et comparés aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté préfectoral
Observations : Absence de canal de mesure conforme. Il n'a pas été possible de réaliser une mesure de débit et donc de calculer les flux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Constats : Le contrôle est conforme en concentration (pas de dépassement de VLE). Cependant, En l'absence de mesure de débit, les flux n'ont pas pu être calculés et comparés aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'un équipement de mesure de débit afin de calculer les flux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définies.
Concentration maximale journalière (mg/l) : MEST : 600 DBO 5 : 2000 Azote global : 150 Phosphore total : 50
Constats : Les concentrations sont inférieures aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté préfectoral, cependant : Le volume moyen journalier n'a pas été contrôlé, pour cause d'impossibilité technique d'installer un débitmètre (absence de canal de mesure et de linéaire). Il n'y a pas de compteur en place. Par l'absence de mesure de débit, les flux n'ont pas pu être calculés et comparés aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant l'installation d'un débitmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats ne montrent pas de dépassements constatés. Cependant, l'absence de canal de mesure conforme ne permet pas de réaliser une mesure de débit et donc de calculer les flux.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives afin de pouvoir calculer les flux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La campagne de surveillance est menée en référence à l'arrêté préfectoral du 29/09/2005. La fréquence mensuelle de mesures attendues est respectée et les résultats de cette surveillance sont transmis via GIDAF. La liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées ne représente pas l'activité réelles du l'établissement. Cela ne permet pas de se positionner concernant la conformité du programme de surveillance avec l'AP ou suite aux dernières évolutions réglementaires sur les rejets de substances dangereuses.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées (tableau de classement)et permettre ainsi de cadrer l'autosurveillance du rejet des effluent aqueux .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne procède à la transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF pour les eaux pluviales . La fréquence de transmission des résultats de l'autosurveillance est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le jour de l'inspection, prélèvements ont été réalisé par l'exploitant. Les analyses ne sont pas réalisées directement par l'exploitant mais par un laboratoire cofrac.
Observations : Observations : L'inspection demande à l'exploitant la procédures qui permet de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le laboratoire EUROFINS HYSROLOGIE NORMANDIE sans son unité Physico-Chimie Prélèvements et Microbiologie ,Eaux Environnement et Contrôle Sanitaire est accrédité COFRAC (numéro d'accréditation n° 1-6950 rév. 8 valide jusqu'au 28/02/2023) pour effectuer les prélèvements et les essais.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle de recalage n'est donc pas nécessaire si l'autosurveillance a été réalisée par un laboratoire agréé ou accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet